

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14/12/2022

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 14 décembre 2022 à 10 h 30, Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

PRÉSENTS

M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC
M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC
Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE
Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire
M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

REPRÉSENTÉS

M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON (*procuration à M. SIRDEY*)
M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (*procuration à M. RECORS*)
M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (*procuration à Mme ZAMBON*)
M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (*procuration à M. MINCOY*)
Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE (*procuration à Mme GANTCH*)
M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON (*procuration à M. MAU*)
M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (*procuration à M. DUPRAT*)

EXCUSÉS

Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC
Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
M. FATH Bernard, Conseiller départemental
M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC
Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON
Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale
M. PAIN Cédric, Maire de MIOS
Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
M. PESCINA Jérôme, Maire de MARTIGNAS-SUR-JALLES
M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE
M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN

PAYER : M. DECROS Henri, Payer Départemental de la Gironde, présent.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 9 décembre 2022 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 30 novembre 2022.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/12/2022

Délibération n° DE-0063-2022

Objet : Budget M57 – Amortissements

Le Président rappelle que par délibération n° DE-0040-2022 du 26 octobre 2022, le Conseil d'administration a décidé la mise en place anticipée du cadre budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du Centre de Gestion ainsi que pour le budget annexe régional Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce passage à la M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de l'ancienne nomenclature M832, le Centre de Gestion calculait les amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 suivant la date d'acquisition du bien).

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Dans un souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Les délibérations n° 04/97 du 27 mars 1997 et n° 032/2007 du 15 novembre 2007 fixaient respectivement les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en un an selon les durées et montant suivants :

• Immobilisations incorporelles	
- Logiciels	2 ans
• Immobilisations corporelles	
- Voitures	5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
- Matériel téléphonique	5 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Matériel classique	6 ans
- Coffre-fort	20 ans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 14/12/2022

- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Plantations	15 ans
- Autre agencement et aménagements de terrains	15 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations générales électriques et téléphoniques	15 ans

- Seuil unitaire d'amortissement en un an : 1 600 € TTC

Il est proposé au Conseil d'administration de conserver les durées d'amortissement préalablement définies et d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations, de maintenir à 1 600 € TTC le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte

- l'ensemble des règles proposées ci-dessus par le Président.

Le Président du Centre de Gestion,

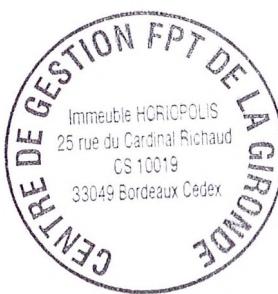
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 14 décembre 2022.

Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS



RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 15 DEC. 2022

PUBLIÉE LE :

15 DEC. 2022